



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/39/Add.1
5 juillet 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

Addendum

PROPOSITION DE PROJET : MEXIQUE

Ce document est émis afin de :

- **Ajouter** la fiche d'évaluation de projet jointe à l'annexe I au présent document.
- **Remplacer** le paragraphe 26 **par** ce qui suit :

26. Le coût total de la conversion des sociétés de formulation et des entreprises de mousse qui sont leurs clientes a été estimé à 11 489 315 \$US (soit 8 041 098 \$US d'investissement initial et 3 448 217 \$US de coûts de fonctionnement) comme l'indique le tableau 7 ci-dessous. Le rapport coût-efficacité du projet est de 4,22 \$US/kg.

Tableau 7. Coût estimatif de la conversion des sociétés de formulation et des entreprises de mousse clientes

Equipement	Coût total (\$US)
Sociétés de formulation	
Equipement	1 424 775
Gestion de projet	346 000
Transfert de technologie	320 000
Imprévus	209 078
Total sociétés de formulation	2 299 853
Entreprises de mousse	
Equipement	5 741 245
Coûts de fonctionnement	3 448 217
Total des entreprises de mousse	9 189 462
Coût total	11 489 315
Consommation de HCFC-141b (TM)*	2 725,4
Coût-efficacité (US\$/kg)	4,22

(*) Ne comprend pas la consommation de HCFC-141b dans les entreprises de mousse appartenant à des intérêts étrangers.

Les documents de pré-session du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

- **Remplacer** les paragraphes 51, 52 et 53 **par** ce qui suit :

Coût global du plan de gestion de l'élimination des HCFC

51. Le Secrétariat et le PNUD ont débattu plus longuement des questions relatives aux coûts associés à l'élimination du HCFC-141b dans les formules fabriquées par les sociétés de formulation et utilisées par les entreprises de mousse qui sont leurs clientes, et en sont arrivés à un accord. Le coût des essais, des tests et de la gestion du projet ont été modifiés en fonction du nombre d'entreprises de mousse admissibles à un soutien financier. Le coût du transfert de la technologie chez quelques sociétés de formulation a aussi été modifié car la somme demandée à l'origine était plus élevée que la somme habituellement demandée pour des projets semblables. Le PNUD a fourni des renseignements supplémentaires sur une des sociétés de formulation qui fournit des polyols pré-mélangés surtout à l'industrie des semelles de chaussures, ce qui a permis de mieux évaluer les coûts de ce volet du projet. Le niveau de financement convenu entre le Secrétariat et le PNUD pour le volet du projet portant sur les sociétés de formulation est expliqué au tableau 13.

Tableau 13. Coûts convenus pour la reconversion des sociétés de formulation et des entreprises de mousse clientes

Équipement	Coût total (\$US)
Sociétés de formulation	
Équipement	1 424 775
Gestion de projet	335 000
Transfert de technologie	360 000
Imprévus	211 978
Total sociétés de formulation	2 331 753
Entreprises de mousse	
Équipement	5 418 810
Coûts de fonctionnement	3 474 467
Total des entreprises de mousse	8 893 277
Coût total	11 225 029
Consommation de HCFC-141b (TM)	2 725,4
Coût-efficacité (US\$/kg)	4,12

52. Le PNUD a réitéré que le gouvernement du Mexique avait tenté, dans la mesure du possible, d'exclure toutes les entreprises de mousse non admissibles (p. ex., parce qu'elles appartiennent à des intérêts étrangers ou ont été fondées après la date limite du 21 septembre 2007) au cours de la préparation du projet. Cependant, compte tenu du grand nombre d'entreprises de fabrication de mousse à reconvertir, l'admissibilité de chacune des entreprises sera de nouveau validée sur le terrain pendant la mise en œuvre du projet. Toute entreprise déclarée non admissible ne recevra pas l'assistance financière du Fonds multilatéral. Cette information serait communiquée au Comité exécutif.

53. Le coût total convenu des activités proposées à la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC à financer grâce au Fonds multilatéral est de 18 066 211 \$US (comprenant deux projets déjà approuvés pour Mabe et Silimex, sans les coûts d'appui à l'agence). Ces activités entraîneront l'élimination de 417,3 tonnes PAO (4 017,4 tonnes métriques) de HCFC, à un rapport de coût-efficacité de 4,50 \$US/kg, comme indiqué dans le tableau 14. La quantité totale de HCFC à éliminer au cours de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC représente 36,3 pour cent de la valeur de référence estimative aux fins de conformité.

Tableau 14. Coût global convenu de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Mexique

Description	Quantité totale de HCFC (tonnes PAO)	Coût (\$US)	Date	
			Approbation	Achèvement
Élimination des HCFC dans la fabrication de mousse isolante à Mabe*	55,9	2 428 987	Novembre 2009	2012
Élimination des HCFC dans la fabrication d'aérosols à Silimex**	11,0	520 916	Avril 2011	2013
Élimination du HCFC-141b dans trois entreprises de réfrigération commerciale	23,0	2 046 110	Juillet 2011	2013
Élimination du HCFC-141b dans les sociétés de formulation et les entreprises de mousse clientes	299,8	11 225 029	Juillet 2011	2016
Élimination du HCFC-141b dans l'entretien de l'équipement de réfrigération	23,0	986 419	Juillet 2011	2015
Mise à jour des quotas et du programme de permis	0,5	38 750	Juillet 2011	2014
Mise à jour des mesures législatives	0,8	63 000	Juillet 2011	2014
Formation des agents de douane	2,2	180 000	Juillet 2011	2014
Sensibilisation du public	1,2	95 000	Juillet 2011	2014
Surveillance/vérification de la production de HCFC		240 000	Juillet 2011	2015
Coordination/surveillance		242 000	Juillet 2011	2014
Total	417,3	18 066 211		

* Approuvé à la 59^e réunion.

** Approuvé à la 63^e réunion.

Projet d'accord

54. Un projet d'accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est joint à l'annexe II aux présentes.

RECOMMANDATION

55. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC du Mexique pour la période 2011-2015, pour la somme de 16 250 031 \$US, comprenant 3 891 279 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 291 846 \$US pour l'ONUDI, et 11 225 029 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 841 877 \$US pour le PNUD;
- b) Prendre note que la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC comprend 3 171 146 \$US pour des projets d'élimination des HCFC déjà approuvés (2 428 987 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 182 174 \$US pour le PNUD approuvés pour Mabe à la 59^e réunion, et 520 916 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 39 069 \$US pour l'ONUDI approuvés pour Silimex à la 63^e réunion);
- c) Prendre note que le gouvernement du Mexique a convenu d'utiliser la consommation déclarée de 1 214,8 tonnes PAO pour l'année 2008, qui représentait les dernières données déclarées lors de l'approbation du projet pour Mabe à la 59^e réunion, comme point de départ pour la réduction globale permanente de HCFC;

- d) Prendre note de la déduction de 66,97 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale permanente de la consommation de HCFC associée à deux projets approuvés à la 59^e et à la 63^e réunions, et la déduction de 350,33 tonnes PAO supplémentaires de HCFC associée à la mise en œuvre de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC;
 - e) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'annexe II au présent document;
 - f) Demander au Secrétariat du Fonds de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'Accord, lorsque les données de référence seront connues, afin d'inclure les données de consommation maximum permise, et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximum issus de ces modifications, et de toute conséquence connexe sur le financement admissible; les changements qui s'en suivront seront apportés lors de la proposition de la tranche suivante;
 - g) Approuver la première tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC du Mexique et le plan de mise en œuvre connexe, pour la somme de 5 132 196 \$US, comprenant 2 271 610 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 170 371 \$US pour l'ONUDI, et 2 502 526 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 187 689 \$US pour le PNUD.
- **Ajouter** le projet d'accord sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC à l'annexe II au présent document.

Annexe I
FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET : PROJETS PLURIANNUELS
Mexique

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	ONUDI (agence principale)

II) DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	1 170,2 (tonnes PAO)
--	--------------	----------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2010			
Produit chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de trans-formation	Labo	Consommation totale pour le secteur	
				Fabrication	Entretien					
HCFC123					1,8				1,8	
HCFC124					0,2				0,2	
HCFC141b	35,0	445,5		261,4					741,9	
HCFC141b dans les polyols pré-mélangés importés										
HCFC142b		10,3							10,3	
HCFC22	23,7	30,6		60,5	302,8				417,5	

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 (estimative) :	1 148,8	Point de départ de la réduction globale permanente :	1 214,8
CONSOMMATION ADMISSIBLE À UN SOUTIEN FINANCIER (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	66,9	Restante :	1 148,8

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	12,0	12,0	12,0	12,0	5,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	53,2
	Financement (\$US)	1 012 500	1 012 500	1 012 500	1 012 500	450 000	0	0	0	0	0	4 500 000
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	27,5	2,5	14,5	2,5							47,0
	Financement (\$US)	2 328 450	215 000	1 290 000	215 000	0	0	0	0	0	0	4 048 450

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2009	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limite de consommation en vertu du Protocole de Montréal (estimation)		S.o.	S.o.	S.o.	1 148,8	1 148,8	1 033,9	S.o.
Consommation maximum permise (tonnes PAO)		S.o.	S.o.	S.o.	1 148,8	1 148,8	1 033,9	S.o.
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	ONUDI	0	2 792 526	695 011	578 341	120 000	226 317	4 412 195
		0	209 439	52 126	43 376	9 000	16 974	330 915
	PNUD	2 428 987	2 502 526	3 800 000	3 800 000	0	1 122 503	13 654 016
		182 174	187 689	285 000	285 000	0	845 188	1 024 051
Coût total du projet demandé en principe (\$US)		2 428 987	5 295 052	4 495 011	4 378 341	120 000	1 348 820	18 066 211
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)		182 174	397 128	337 126	328 376	9 000	101 162	1 354 966
Coût total demandé en principe (\$US)		2 611 161*	5 692 180**	4 832 137	4 706 717	129 000	1 449 982	19 421 177

* Approuvé pour le PNUD, pour Mabe, à la 59^e réunion.

** 559 985 \$US approuvés pour l'ONUDI, pour Silimex, à la 63^e réunion.

VII) Financement demandé pour la tranche en 2011		
Agence	Somme demandée (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	2 271 610	170 371
PNUD	2 502 526	187 689

Demande de financement :	Approbation du financement de la tranche en 2011, comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Recommandé pour examen individuel

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mexique (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1 033,13 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En

particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	392,8
HCFC-141b	C	I	820,6
HCFC-142b	C	I	1,0
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	0,1
TOTAL	C	I	1 214,8

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2009	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			S.O.	1 148,8	1 148,8	1 033,9	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)				1 148,8	1 148,8	1 033,9	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	0	2 792 526	695 011	578 341	120 000	226 317	4 412 195
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	0	209 439	52 126	43 376	9 000	16 974	330 915
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	2 428 987	2 502 526	3 800 000	3 800 000	0	1 122 503	13 654 016
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	182 174	187 689	285 000	285 000	0	84 188	1 024 051
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 428 987	5 295 052	4 495 011	4 378 341	120 000	1 348 820	18 066 211
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	182 174	397 128	337 126	328 376	9 000	101 162	1 354 966
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 611 161*	5 692 180**	4 832 137	4 706 717	129 000	1 449 982	19 421 177
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							4,7
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							20,1
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							368,0
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							345,8
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							46,7
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							428,1
4.3.1	Élimination de HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							0,0
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0,0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							1,0
4.4.1	Élimination de HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							0,0
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0,0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							0,3
4.5.1	Élimination de HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							0,0
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0,0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)							0,1

* Approuvé pour le PNUD pour Mabe à la 59^e réunion.

** 559 985 \$US approuvés pour l'ONUDI, pour Silimex, à la 63^e réunion.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La protection, la restauration et la conservation de tous les écosystèmes, des ressources naturelles et des services environnementaux visant à promouvoir un environnement durable relève du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT). Celui-ci a également la responsabilité d'exécuter les politiques nationales en matière de changements climatiques et de protection de la couche d'ozone. Le Bureau national de l'ozone (qui relève du SEMARNAT) surveille la consommation et la production de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) par le biais de ses équipes régionales. Des inspections dans les entreprises ayant reconverti leurs activités à des technologies sans SAO sont prévues afin de confirmer qu'il n'y a aucune utilisation de SAO après l'achèvement du projet.

2. Le gouvernement du Mexique a offert et compte offrir le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années grâce à un soutien institutionnel. Cet appui assurera le succès de toute activité approuvée pour le Mexique.

3. La surveillance étroite de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du plan de gestion de l'élimination des HCFC et primordiaux afin d'atteindre la conformité. Il y aura des réunions de coordination régulières avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement (c.-à-d., les ministères de l'Économie, de l'Énergie et de la Santé), diverses associations professionnelles et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires à la mise en œuvre des activités d'investissement et ne portant pas sur des investissements aux moments prévus et de manière coordonnée. Le suivi du processus de mise en œuvre et de la réalisation de l'élimination dans le secteur manufacturier sera assuré au moyen de visites dans les entreprises.

4. Le programme de permis et de quotas de SAO assurera la surveillance annuelle. Les visites de vérification sur place seront réalisées par des experts internationaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 87 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.